

Bruxelles, le 17 novembre 2023
(OR. en)

15075/23

CDR 176

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République d'Estonie - Adoption

1. Par lettre du 24 avril 2023¹, le secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la fin du mandat national sur la base duquel M. Mart VÕRKLAEV, membre du Comité des régions, avait été proposé et nommé.
2. Par lettre du 27 octobre 2023², le secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la démission de M^{me} Piret RAMMUL, suppléante du Comité des régions.
3. Conformément à l'article 305 du TFUE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, nomme les membres du Comité des régions et leurs suppléants sur proposition de leur État membre.

¹ Doc. 8808/23.

² Doc. 14945/23.

4. En application de cette disposition et aux fins du remplacement de M. Mart VÕRKLAEV, le gouvernement estonien a proposé³ M^{me} Katrin KRAUSE, représentante d'une collectivité locale qui est politiquement responsable devant une assemblée élue, *Harku vallavanem* (maire de la commune rurale de Harku), en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
5. En outre, aux fins du remplacement de M^{me} Piret RAMMUL, le gouvernement estonien a proposé⁴ M. Mikk JÄRV, représentant d'une collectivité locale qui est politiquement responsable devant une assemblée élue, *Kanepi vallavanem* (maire de la commune rurale de Kanepi), en tant que suppléant du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord sur le texte de la décision figurant dans le document 15076/23 et à suggérer au Conseil d'adopter cette décision en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.

³ Doc. 14946/23.

⁴ Doc. 14946/23.